



## Arrêté municipal - AMPS 25-DST-009

### PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Occupation du domaine public

#### CHEMIN DES TROIS PAROISSES

#### ROUTE DU HUTREAU (RD 312)

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

**Vu** le code de la Route ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** la demande formulée le 8 janvier 2025 par l'entreprise **JUSTEAU** sise Z.A. des Justices – 49700 LOURESSE ROCHEMENIER, pour l'occupation du domaine public chemin des Trois Paroisses et route du Hutreau dans le cadre de travaux de désamiantage et démolition de maisons pour le compte d'Angers Loire Métropole, travaux requérant notamment l'installation d'un dispositif clôturant le domaine public coté des numéros pairs des voies ;

**Considérant** que le chemin des Trois Paroisses est situé de part et d'autre de son axe médian sur les territoires respectifs des villes d'Angers et des Ponts-de-Cé ;

**Considérant** que la route du Hutreau est situé de part et d'autre de son axe médian sur les territoires respectifs des villes de Sainte-Gemmes-sur-Loire et les Ponts-de-Cé ;

**Considérant** qu'il y a lieu en conséquence d'établir un permis de stationnement en faveur de ladite entreprise relatif à l'occupation du domaine public ;

### Arrête :

**Article 1** – Le permis de stationnement est accordé à titre précaire et gracieux **du 17 janvier au 28 février 2025 inclus**.

**Article 2** - Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus, **l'entreprise JUSTEAU** est autorisée à disposer du domaine public, sur chaussée ou trottoir selon les exigences du chantier, par un dispositif de clôture délimité et clos, de type barrières Héras, de manière discontinue et conformément aux plans ci-annexés, d'une part chemin des Trois Paroisses dans sa section comprise entre ses numéros 74 et 84, d'autre part chemin du Hutreau à proximité de l'intersection avec le chemin des Trois Paroisses coté des numéros pairs de la voie.

**Article 3** – Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un accès devra être maintenu en permanence.

**Article 4** – Toutes précautions doivent être prises par l'entreprise lors de l'installation, le retrait et l'utilisation de ses équipements, afin de garantir en permanence :

→ **la libre circulation sur le trottoir de tous les usagers de la voie publique ;**

→ **la protection du domaine public et la sécurité de tous ses usagers et de leurs biens ;**

→ **l'intégrité, la propreté et la sécurité du domaine public** ; toutes souillures doivent faire l'objet d'un nettoyage immédiat et l'entreprise doit effectuer également un nettoyage minutieux du domaine public (*espaces verts, trottoir, parking, chaussée...*) à la fin de chaque journée de travail, particulièrement en fin de chantier le dernier jour ; les nettoyages sont faits avec les moyens ne présentant aucun risque de dégradation ou quelque nuisance que ce soit du domaine public (*aucune application/projection de produits de nettoyage corrosifs notamment*).

**Article 5** - En cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'intervention, les frais de remise en état incomberont à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapportent conformément aux préconisations qui lui seront alors communiquées par la Ville.

**Article 6** – La fourniture et la mise en place de la signalisation de chantier adaptée à la réglementation susdite incomberont à l'entreprise **JUSTEAU** dès le début de son intervention de même que le retrait de toute signalisation dès qu'elle ne répondra plus aux exigences du chantier à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident.

**Article 7** – Le bénéficiaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de l'installation du dispositif clôturant l'emprise du chantier (montage, utilisation, démontage).

**Article 8** - En cas de révocation de la présente autorisation, pour quelque raison que ce soit, l'occupation du domaine public cesse de plein droit et l'entreprise est tenue de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'arrêté de révocation. En cas d'inexécution de cette prescription dans le délai imparti, procès-verbal est dressé et le travail de remise en état primitif des lieux est exécuté d'office par la Ville aux frais de l'entreprise.

**Article 9** - Dès réception du présent arrêté, l'entreprise **JUSTEAU** procédera à l'affichage sur site, et son retrait à la fin de l'intervention (hors support du domaine public). L'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

**Article 10** - **Si, pour une raison quelconque, les travaux ne peuvent être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour achever le chantier une demande de l'entreprise JUSTEAU devra être transmise en mairie par écrit (courriel [dst@ville-lespontsdece.fr](mailto:dst@ville-lespontsdece.fr)) AU PLUS TARD LE MERCREDI 26 FÉVRIER 2025 à défaut de quoi le chantier devra être suspendu en l'attente de régularisation administrative.**

**Article 11** - Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 12** - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **JUSTEAU**.

**Article 13** - Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 10 janvier 2025

Le Maire et par délégation,  
L'Adjoint en Charge des Travaux,  
Robert DESOEUVRE



Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre  
Date de signature : 15/01/2025  
Qualité : Adjoint\_R\_DESOEUVRE

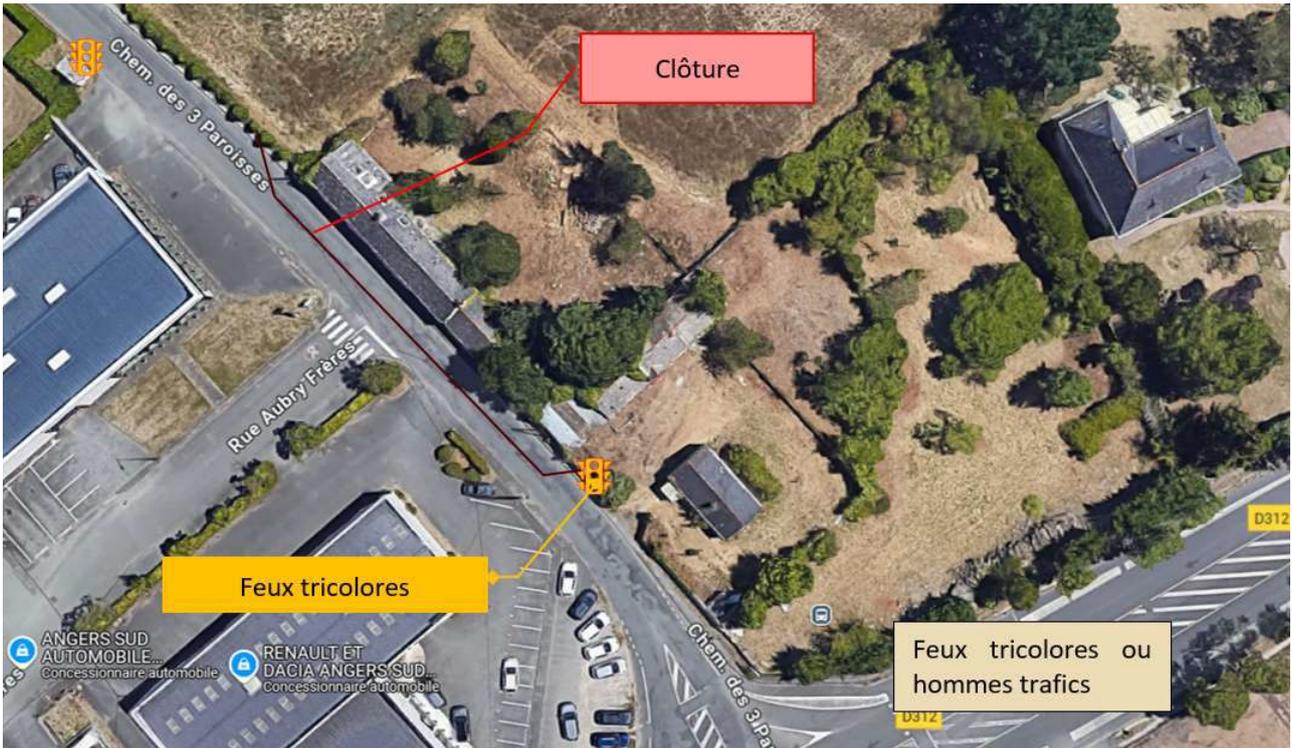
Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle  
49 130 Les Ponts-de-Cé  
Tél. 02 41 79 75 75  
[mairie@ville-lespontsdece.fr](mailto:mairie@ville-lespontsdece.fr)



L'original est signé électroniquement

# ANNEXE 1



## *Plan d'installation de chantier général*

